



DÉCEMBRE
2025

LE STATUT DE L'ÉLU·E

LES NOUVELLES DISPOSITIONS VOTÉES PAR LE PARLEMENT



Simon
Uzenat

SÉNATEUR DU MORBIHAN
Conseiller régional
de Bretagne

simonuzenat.bzh

SOMMAIRE

04

ALOURDIR LES
SANCTIONS
PÉNALES

05

ALLONGER
LES DÉLAIS DE
PRESCRIPTION

06

ÉTENDRE
LA PROTECTION
FONCTIONNELLE

07

PROTÉGER
LES SALARIÉS

08

PROPOSER
UN STATUT
D'AGENT CIVIQUE
TERRITORIAL

09

RAPPeler LES
DROITS ET LES
DEVOIRS DES
ÉLUS LOCAUX

10

REVALORISER
LES INDEMNITÉS

11

CRÉER UN LABEL
« EMPLOYEUR
PARTENAIRE DE LA
DÉMOCRATIE LOCALE »

12

FACILITER LA
CONCILIATION DE
L'EXERCICE
DU MANDAT ET DE
LA VIE PROFES-
SIONNELLE

14

SOUTENIR
LES ÉLUS QUI
ACCUEILLENT UN
ENFANT

15

FACILITER
L'ENGAGEMENT
DES ÉTUDIANTS

16

MIEUX
ACCOMPAGNER
LES ÉLUS
EN SITUATION
DE HANDICAP

16

RENFORCER LE
DROIT À
LA FORMATION

17

VALIDER
LES ACQUIS DE
L'EXPÉRIENCE

18

SÉCURISER
LA SORTIE
DE MANDAT

20

FACILITER
LES RELATIONS
AVEC LES BANQUES

20

RECONNAÎTRE
L'ENGAGEMENT
DES ÉLUS

21

AMÉLIORER
LA RETRAITE

22

MIEUX PRENDRE
EN CHARGE LES
DÉPENSES LIÉES
AUX MANDATS

23

ASSURANCES,
SÉCURITÉ,
OFFICIER DE
POLICE JUDICIAIRE

24

CLARIFIER
LES CONFLITS
D'INTÉRÊTS

25

FLUIDIFIER
LES RELATIONS
AVEC LA JUSTICE

26

STATUT DE L'ÉLU·E :
MON ENGAGEMENT
EN CHIFFRES-CLÉS

ÉDITO



Le 8 décembre 2025, après deux ans de travaux et de débats, le Parlement a définitivement adopté la proposition de loi d'initiative sénatoriale visant à encourager, faciliter et sécuriser l'exercice des mandats locaux. Elle est devenue la loi n°2025-1249, promulguée le 22 décembre 2025.

Cette dernière comporte de nombreuses avancées utiles et bienvenues mais, en l'état, nous sommes encore bien loin d'un véritable statut de l'élu à la hauteur des attentes légitimes de nos concitoyens qui s'engagent au service du bien commun.

En tout état de cause, à quelques semaines des élections municipales, il s'agissait d'une priorité démocratique. Pendant la campagne sénatoriale 2023, nous avions, avec mes colistiers, porté plusieurs engagements concrets dont certains ont été traduits dans les deux lois présentées dans ce livret. En cohérence, je me suis très fortement investi sur ce sujet, en circonscription comme à Paris,

ainsi qu'en témoignent les chiffres-clés des pages 26-27.

Au cours des 26 heures de séance et de mes 28 interventions dans l'hémicycle, j'ai systématiquement pris appui sur les nombreux témoignages d'élus morbihannais recueillis dans le cadre des nombreux ateliers parlementaires organisés sur ce thème. Beaucoup reste cependant à faire et vous pouvez plus que jamais compter sur moi.

Outil technique et juridique, ce livret présente toutes les nouvelles dispositions et rend compte de mon travail parlementaire, conformément aux engagements pris devant les grands électeurs.

Bonne lecture !

Simon UZENAT
Sénateur du Morbihan



LOI 2025-1249



- ➔ 1^{ère} lecture au Sénat du 5 au 7 mars 2024
- ➔ 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale du 7 au 10 juillet 2025
- ➔ 2^{ème} lecture au Sénat du 21 au 22 octobre 2025
- ➔ Adoption conforme par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2025
- ➔ **Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local**

LOI 2024-247



- ➔ 1^{ère} lecture au Sénat Adoption le 10 octobre 2023
- ➔ 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale Modification et adoption le 7 février 2024
- ➔ Commission mixte paritaire le 27 février 2024
- ➔ Conclusions de la CMP adoptées par l'Assemblée nationale le 11 mars et par le Sénat le 14 mars 2024
- ➔ **Loi 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux**

Article de la loi 2024-247

Article de la loi 2025-1249



Scannez les QR codes pour retrouver mes interventions en vidéo lors des séances publiques de mars 2024 (1^{ère} lecture) et octobre 2025 (2^{ème} lecture)

PPL

Contrairement au projet de loi qui est d'initiative gouvernementale, une proposition de loi (PPL) est un texte d'initiative parlementaire (sénateurs ou députés) qui peut devenir une loi s'il est adopté par les deux chambres.

CGCT

Code général des collectivités territoriales

Article 40 de la Constitution

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

C'est la commission des finances de chaque assemblée qui est responsable de son application.

Article 45 de la Constitution

« Tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »

C'est la commission saisie au fond qui arrête le périmètre législatif.

Règle de l'entonnoir

En 2^{ème} lecture, les amendements doivent être en relation directe avec les seules dispositions faisant l'objet d'un désaccord entre les deux chambres.

CMP

La commission mixte paritaire (CMP) est une commission composée de 7 députés et 7 sénateurs en cas de désaccord persistant entre les assemblées sur un projet ou une proposition de loi. Elle a pour mission d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.

ALOURDIR LES SANCTIONS PÉNALES

en cas de menaces
ou d'agressions contre les élus

« ALIGNER, EN CAS D'AGGRESSIONS
OU DE MENACES, LES SANCTIONS
PÉNALES SUR CELLES PRÉVUES
LORSQUE DES MAGISTRATS OU
DES POLICIERS SONT VICTIMES »



Article 1^{er}

*Modification des articles
du code pénal 222-12,
222-13, 222-14-5 et
222-47*

Article 2

*Modification de l'article
322-8 du code pénal*

Article 3

*Modification des articles
31 et 33 de la loi du
29 juillet 1881 sur la
liberté de la presse*

*Modification des articles
du code pénal 222-33-2-2
et 433-5*

Article 4

*Modification des articles
du code pénal 223-1-1
et 226-1*

Article 19

*Remise par le
Gouvernement d'un
rapport au Parlement*

LOI 2024-247

- ➔ Aggravation des peines encourues pour des faits de violences commises à l'encontre des élus pendant leur mandat (et jusqu'à six années après l'expiration du mandat) et des candidats à un mandat électif pendant la durée de la campagne. Les sanctions sont désormais alignées sur celles prévues lorsque les violences sont commises contre un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de police ou un sapeur-pompier.
- ➔ Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile de l'élu ou du candidat.
- ➔ Outre une amende de respectivement 7.500 et 45.000€, l'outrage et la diffamation sont désormais également punis d'une **peine de travail d'intérêt général**.
- ➔ Le fait de harceler le titulaire d'un mandat électif constitue une circonstance aggravante.
- ➔ Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport recensant les actions menées pour lutter contre les violences faites aux élus et leurs résultats. Ce rapport dresse également le bilan des suites données aux plaintes déposées par les élus auprès des services de police ou de gendarmerie pour les faits de violences dont ils sont victimes.



« L'alourdissement des sanctions pénales, prévu à l'article 1^{er}, va évidemment dans le bon sens, tout comme l'allongement des délais de prescription : autant de mesures qui avaient été portées et soutenues très activement par le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain (...).

Nous devons donner l'exemple, y compris dans cette enceinte, en bannissant des expressions qui peuvent prêter à confusion. Je pense en particulier à celle selon laquelle les élus seraient «à portée de baffes» : nous ne pouvons plus l'employer car les mots ont un sens. ➤ **10 octobre 2023**

ALLONGER LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

« RELEVER, DE TROIS MOIS À UN AN,
LE DÉLAI DE PRESCRIPTION QUI
ENCADRE LES DÉLITS DE DIFFAMATIONS
ET D'INJURES, NOTAMMENT SUR
LES RÉSEAUX SOCIAUX »



Dans le cadre de l'examen, en première lecture, de la proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, le Sénat a voté à l'unanimité l'augmentation du délai de prescription de 3 mois à 1 an « *en cas d'injure et de diffamation publique contre une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* ».

Le 27 février 2024, en raison de l'opposition des représentants de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire n'a pas trouvé d'accord et a rejeté la mesure d'extension du délai de prescription dans sa globalité qui ne figure donc pas dans la loi 2024-247.



Dans le cadre de l'examen de la PPL relative au statut de l'élu, j'ai déposé, en première lecture, un amendement pour allonger le délai de prescription mais ce dernier a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45.

Avec la montée en puissance du cyberharcèlement, les élus sont désormais visés par de nombreuses diffamations et injures propagées sur le net qui conduisent nombre d'entre eux à démissionner. La législation actuelle n'est pas adaptée, le délai de prescription encadrant les délits de diffamations et d'injures étant extrêmement bref, de trois mois seulement, à compter de la première publication. Cet état du droit confère une impunité totale aux auteurs de propos diffamatoires et injurieux à l'endroit des élus, puisque ces derniers n'ont ni le temps ni les moyens de procéder à une veille numérique, qui leur permettrait de prendre connaissance à temps de ces faits délictueux. Aussi apparaît-il indispensable d'allonger le délai de prescription.



« Tous les élus le disent et le répètent : ils attendent un tel dispositif avec impatience ; au-delà, ils souhaitent surtout des moyens renforcés pour lutter contre ce fléau, propagé, notamment, par les réseaux sociaux. [...] Nous avons la responsabilité, en tant que chambre des collectivités territoriales, d'apporter une réponse rapide, à la hauteur des attentes. »

7 mars
2024
1^{re} lecture

« [Pour l'instant], le Sénat n'a pas pu obtenir gain de cause sur l'allongement des délais de prescription. Nous n'avons pas pu déposer d'amendement en ce sens sur le présent texte en deuxième lecture, l'article 45 de la Constitution ayant produit ses effets. Les violences sont l'un des fléaux qui conduisent aujourd'hui de nombreux élus locaux à renoncer à se porter de nouveau candidats, voire, dans le pire des cas, à démissionner de leur mandat. Nous devrons retravailler en urgence sur ce sujet. »

22 octobre
2025
2^{eme} lecture

ÉTENDRE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

à tous les élus

« APPLIQUER
LA PROTECTION
FONCTIONNELLE
À TOUS LES ÉLUS LOCAUX »



Article 5

Modification des articles du CGCT L.2123-35 (communes), L.3123-29 (départements) et L.4135-29 (régions)

Article 6

Modification des articles du CGCT L.2321-2 (communes), L.3321-1 (départements), L.4321-1 (régions)

Article 7 et 10

Modifications de l'article L.2123-35 du CGCT

Article 8

Modification de l'article L.5214-8 du CGCT

Article 12

Insertion d'un chapitre V ter/article L.52-18 après le chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral

Article 18

Remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement



LOI 2025-1249

→ Extension de la protection fonctionnelle (et de son octroi automatique) à l'ensemble des élus [*l'assemblée délibérante gardant la possibilité de retirer le bénéfice de cette protection fonctionnelle dans un délai de 4 mois*].

→ Application de la protection fonctionnelle en amont de toute poursuite éventuelle, dès l'audition libre.

→ Alignement des conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus mis en cause pénalement sur celles prévues pour les agents publics à l'article 6 de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé.

→ **Extension de la protection fonctionnelle aux membres de tous les exécutifs locaux** lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (le détail de mise en œuvre de la procédure figure dans l'article 5 de la loi 2024-247).

→ **Application de la protection fonctionnelle aux élus des communautés de communes.**

→ Élargissement du bénéfice de la protection fonctionnelle aux candidats aux élections (pendant les 6 mois qui précèdent le scrutin). Cette protection est assurée par l'État. Ces mesures entrent en vigueur 1 an après la promulgation de la présente loi.

→ La protection implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection.

→ **L'Assemblée délibérante peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de 4 mois** à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité. À la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire/président est tenu de convoquer l'assemblée délibérante dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

→ Intégration des frais nécessaires à la protection fonctionnelle des élus et des agents dans les dépenses obligatoires des collectivités.

→ **Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant, ou ayant reçu une délégation, agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue** aux articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département.

→ Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux ainsi qu'aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs des conseillers départementaux et régionaux.

« Mon groupe appelle une nouvelle fois à l'extension de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux pour les protéger efficacement au quotidien. ➤ 10 octobre 2023

Article 33

Modification des articles du CGCT L.2123-35 (communes), L.3123-29 (départements) et L.4135-29 (régions)

Article 34

Modification des articles du CGCT L.2123-34 (communes), L.3123-28 (départements) et L.4135-28 (régions)



PROTEGER LES SALARIÉS

« FAIRE BÉNÉFICIER LES ÉLUS SALARIÉS DU STATUT DE SALARIÉ PROTÉGÉ POUR GARANTIR QU’ILS NE PUISSENT FAIRE L’OBJET D’UNE MESURE DE LICENCIEMENT OU DE RUPTURE DE LEUR CONTRAT AU SEUL MOTIF QU’ILS EXERCENT DES FONCTIONS ÉLECTIVES »



LOI 2025-1249

L'article 8 de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat avait accordé aux maires et aux adjoints des communes de plus de 10 000 habitants, lorsqu'ils n'avaient pas cessé leur activité professionnelle, le statut de salarié protégé comme le sont les délégués syndicaux ou les conseillers prud'homaux notamment. En 2018, la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales constate que le statut de salarié protégé instauré en 2015 est inapplicable, faute de dispositions spécifiques dans le code du travail. La Cour de cassation et le Conseil constitutionnel font les mêmes constats. La délégation recommande donc de compléter le code du travail. En 2019, lors de l'examen de la loi « Engagement et proximité », un amendement avait été déposé par Éric Kerrouche (sénateur SER) en vue de compléter le code du travail. Son examen avait finalement conduit le Gouvernement et la majorité présidentielle à supprimer le statut de salarié protégé du CGCT pour lui substituer des dispositions visant à étendre le principe de « non-discrimination » prévu par l'article L.1132-1 du code du travail.

En première lecture, j'ai cosigné l'amendement 45 rectifié bis insérant un article additionnel après l'article 9 (pour modifier les articles du code du travail L.2411-1, L.2412-1, L.2413-1, L.2414-1, L.2421-2 et L.2422-1) mais il a été rejeté par le Gouvernement et la droite sénatoriale.

Cet amendement visait à faire bénéficier du statut de salarié protégé tous les élus locaux qui continuent d'exercer une activité professionnelle en parallèle de leur mandat. Il nous paraît nécessaire de mieux les protéger au regard du droit du travail et faire en sorte qu'ils ne puissent faire l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de leur contrat de travail au motif qu'ils exercent des fonctions électives. Cet amendement prévoyait que le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif ne pouvait intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail et que cette autorisation était également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié. Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié a le droit d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Nous avons tous de multiples exemples en tête. J'en ai moi-même donné un, celui d'une rupture conventionnelle qui donnait l'apparence du consentement, alors que, si elle avait eu le choix, la salariée concernée aurait préféré rester dans l'entreprise qui l'employait. C'est la preuve qu'il est absolument nécessaire de protéger plus efficacement les élus qui acceptent de s'engager dans la vie publique. C'est la qualité d'élu qui est en jeu, mais aussi l'engagement politique et la couleur de cet engagement. Tout cela s'organise de façon très diplomatique, grâce aux apparences que préserve la rupture conventionnelle. Cependant, nous sommes là pour protéger celles et ceux qui sont en difficulté et qui ont besoin que la puissance publique leur vienne en aide. »



« Nous avions débattu en première lecture d'un de nos amendements, mais il avait été rejeté par le Gouvernement et la droite sénatoriale. Nous avons donc déposé un amendement, mais l'article 45 a fait son œuvre – je l'ai déjà dit, il s'agit plus d'une micropipette que d'un entonnoir. Il ne s'agit pas de mélanger les organisations syndicales et les élus, mais, dans les deux cas, il s'agit de corps intermédiaires qui doivent être accompagnés et soutenus. Nous avons, les uns et les autres, foule de témoignages d'élus qui confirment qu'ils subissent des pressions de leurs employeurs, lesquelles les conduisent parfois à accepter quasiment de force des ruptures conventionnelles – quand il ne s'agit pas de licenciements – à la suite de leur engagement et en fonction de la couleur de cet engagement. Cette situation est absolument inacceptable et nous devrons à l'avenir renforcer la protection des élus. »

**7 mars
2024
1^{ère} lecture**

**21 octobre
2025
2^{ème} lecture**



PROPOSER UN STATUT D'AGENT CIVIQUE TERRITORIAL



En première lecture au Sénat, en tant que premier signataire de l'amendement n°37 rectifié bis, j'ai défendu, au nom du groupe SER, la nécessité de créer un statut d'agent civique territorial. Face au périmètre législatif extrêmement restreint en lien avec l'application de l'article 45, nous avons proposé de demander au Gouvernement de remettre un rapport sur la mise en œuvre de cette mesure, avant le 1er janvier 2025. Cet amendement a été rejeté par le Gouvernement et la droite sénatoriale.



« Notre conviction est que nous arrivons à la fin d'un système, en particulier pour les élus qui sont en activité. J'ai eu l'occasion, ces deux dernières semaines, de rencontrer près de 130 élus et d'avoir avec eux 17 heures de débats sur les 29 articles du texte : ils notent les avancées obtenues, mais considèrent unanimement qu'elles sont insuffisantes. Voilà qui doit être un encouragement à faire davantage. »

Les élus sont nombreux à le rappeler : leur mandat représente un deuxième métier. Ils évoquent la charge mentale, le temps consacré à la fonction, les compétences requises, l'énergie dépensée, l'impact sur la vie de famille. S'occuper des vaches qui divaguent ou des conflits de voisinage, faire office de médiateur conjugal ou de super-directeur général des services, servir à la cantine : être maire, aujourd'hui, c'est faire tout cela. Certains vont jusqu'à employer les termes de « surhomme » et de « surfemme » pour donner la mesure des sacrifices professionnels, personnels et financiers consentis. Il est aisément démontré s'agissant d'élus qui perçoivent 1 100 euros d'indemnités pour 50 heures par semaine et gèrent 2 millions d'euros de budget annuel avec dix agents.

On entend trop de témoignages de jeunes actifs qui, à l'issue de leur premier mandat d'élue local, disent : « Plus jamais ! ». Dans le

CRÉER UN STATUT D'AGENT CIVIQUE TERRITORIAL POUR LES ÉLUS LOCAUX ACTIFS EXERCANT DES FONCTIONS EXÉCUTIVES, CONTRAT DE DROIT PUBLIC À DURÉE DÉTERMINÉE CALÉE SUR CELLE DU MANDAT. IL PERMETTRAIT DE REVALORISER LES INDEMNITÉS ET D'OUVRIRE LE BÉNÉFICE DE LA PROTECTION SOCIALE (RETRAITE, ASSURANCE CHÔMAGE...).

Morbihan, plus d'un élu sur cinq a démissionné depuis 2020. Nous sommes tous d'accord pour dire que le statut n'est pas suffisant mais absolument nécessaire. Il faudra néanmoins aller plus loin ; telle est la raison d'être de cet amendement. Le rapport dont nous demandons la remise permettrait de préciser les contours d'un véritable statut de l'agent civique territorial, notamment au bénéfice des membres des exécutifs locaux ».

Françoise Gatel (à l'époque sénatrice d'Ille-et-Vilaine et co-rapportrice de la PPL) : « La professionnalisation du mandat d'élue local ne correspond pas à notre vision de la France, de la citoyenneté et du civisme. Nous préférons continuer de cultiver avec ardeur et de vénérer l'engagement citoyen. Peut-être un jour la vie changera-t-elle, sous l'effet, par exemple, d'une redéfinition de ce que sont les communes... »

Simon Uzenat : « (...) Vous nous renvoyez à un hypothétique « si jamais un jour la vie change » ; mais on constate qu'elle a déjà très nettement changé ! Dans beaucoup de communes, les élus locaux sont les derniers interlocuteurs de proximité et les derniers services publics. Nombre d'entre eux posent clairement la question : qui accepterait de faire ce qu'ils font dans les conditions actuelles d'exercice d'un mandat local ? **La main ne doit pas trembler face à la crise des vocations qui s'annonce sur l'ensemble des territoires !** Nul ne peut contester la professionnalisation des mandats locaux, madame la rapporteure. C'est une réalité : professionnalisation des



RAPPELER LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLUS LOCAUX



LOI 2025-1249

→ En termes généraux et au sein d'une nouvelle section du CGCT consacrée aux « dispositions relatives au statut de l'élu local », reprise de l'ensemble des devoirs de l'élu local figurant à l'article L.1111-1 du CGCT (abrogé par l'article 9) et de ses droits inscrits à divers articles du code (possibilité de percevoir des indemnités, prise en charge des frais, protection fonctionnelle, formation...).

Article 9

Introduction de nouveaux articles L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 au sein du CGCT

7 mars 2024
1^{re} lecture

Nous avons obtenu la suppression de l'engagement public de respecter les valeurs de la République mentionnées dans la charte de l'élu local qui était notamment demandé aux Maires et présidents d'EPCI et qui figurait à l'article 23 du texte initial de la proposition de loi.



« Le statut d'agent civique territorial que nous proposons de créer n'est pas une fonctionnalisation. Il apporte simplement des garanties à l'ensemble de nos concitoyens qui ont des difficultés à concilier leur vie professionnelle et leur engagement politique. L'adoption de notre proposition permettrait de régler d'un seul coup tous les problèmes, y compris en matière de retraite et de protection sociale des élus locaux. Nous défendons une mesure très claire de simplification. »



21 octobre 2025
2^{me} lecture

REVALORISER LES INDEMNITÉS



LOI 2025-1249

→ Revalorisation dégressive des indemnités de fonction des Maires et des adjoints des villes de moins de 20 000 habitants :

> +10% pour les élus des communes de moins de 1000 habitants

> +8% pour les élus des communes de 1000 à 3499 habitants

> +6% pour les élus des communes de 3500 à 9999 habitants

> +4% pour les élus des communes de 10 000 à 19 999 habitants

→ Révision du mode de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale à partir du nombre maximal théorique d'adjoints (et non sur la base du nombre d'adjoints effectivement en fonction) que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT afin de mieux indemniser les adjoints au Maire et les conseillers municipaux.



Articles 1^{er} et 3

Modification des articles du CGCT L.2123-23 (maires), L.2123-24 (adjoints), L.2123-24-1-1 (communes), L.5211-12 et L.5211-12-1 (EPCI), L.3123-15-1, L.3123-17 et L.3123-19-2-1 (départements), L.4135-15-1, L.4135-17 et L.4135-19-2-1 (régions)

« Le choix a été fait d'une revalorisation uniforme des indemnités des élus. Cela allège sans doute les débats mais vous n'ignorez pas ce que nous disent les élus des petites communes, à savoir que les « emmerdes » sont inversement proportionnelles à la taille de la commune. La réalité est que, avec cette hausse uniforme de 10 %, celles et ceux qui perçoivent les indemnités les plus faibles connaîtront, en valeur absolue, l'augmentation la plus faible. »



« L'article 1^{er} a été modifié par l'Assemblée nationale avant tout pour faire des économies. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, nous étions plusieurs à dire que la dégressivité était une mesure de justice tant une revalorisation systématique et générale des indemnités de 10 % avait tendance à accroître les écarts déjà très importants entre les maires des plus grandes communes et ceux des plus petites. Pour autant, nous aurions pu aller plus loin, car, même avec cette revalorisation, les élus restent en deçà du Smic horaire, si on rapporte le montant de leur indemnité au temps qu'ils consacrent effectivement à s'occuper de leur commune. C'est une réalité qu'il convient de prendre en compte. »

	Maires		Adjoints	
	Droit en vigueur	Loi sur le statut de l'élu	Droit en vigueur	Loi sur le statut de l'élu
<i>Population</i>	<i>Taux (en % de l'indice) => Indemnité brute</i>			
Moins de 500	25,5% => 1 048€	28,1% => 1 155€	9,9% => 407€	10,89% => 448€
De 500 à 999	40,3% => 1 657€	44,3% => 1 821€	10,7% => 440€	11,77% => 484€
De 1000 à 3 499	51,6% => 2 121€	55,7% => 2 289€	19,8% => 813€	21,38% => 879€
De 3 500 à 9 999	55% => 2 261€	58,3% => 2 396€	22% => 904€	23,32% => 959€
De 10 000 à 19 999	65% => 2 676€	67,6% => 2 779€	27,5% => 1 130€	28,6% => 1 176€
De 20 000 à 49 999	90% => 3 700€	90% => 3 700€	33% => 1 356€	33% => 1 356€
De 50 000 à 99 999	110% => 4 522€	110% => 4 522€	44% => 1 809€	44% => 1 809€
100 000 et plus	145% => 5 960€	145% => 5 960€	66% => 2 173€	66% => 2 173€
Plus de 200 000			72,5% => 2 980€	72,5% => 2 980€

CRÉER UN LABEL **« EMPLOYEUR PARTENAIRE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE »**



LOI 2025-1249

→ Dans l'objectif de faciliter, pour leurs employés élus locaux, la conciliation entre leur vie professionnelle et l'exercice de leur mandat, **les employeurs privés ou publics peuvent conclure avec les collectivités concernées une convention** afin de préciser les modalités de la disponibilité de leurs salariés élus locaux.

→ **Les employeurs ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale »** dans des conditions fixées par décret.

→ **Des conventions-cadres peuvent également être conclues entre l'employeur public ou privé et les associations représentatives des élus locaux.** La convention entre l'employeur public ou privé et la collectivité concernée ne peut contenir des mesures moins favorables que celles prévues dans la convention-cadre conclue avec l'association dont la collectivité est adhérente.



Article 17

Le chapitre unique du titre II du livre VI de la première partie du CGCT est complété par un article L. 1621-6

« Les élus locaux saluent le signal qu'on leur adresse à travers la création de ce label. Toutefois, et je peux en témoigner, ils sont nombreux à devoir sans cesse négocier avec leur employeur, ce qui, selon leurs dires, serait devenu une activité à part entière, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Au-delà de cet article, madame la Ministre, il conviendrait de réfléchir plus largement aux moyens permettant d'accompagner les élus qui rencontrent des problèmes avec leur employeur. Il en va de la sécurisation de leur vie au quotidien. Il est important que les élus concernés puissent faire connaître leurs droits auprès de leur employeur. La création de ce nouveau label permettra sans doute d'y contribuer ; c'est en tout cas le vœu que nous formons. »

**7 mars
2024
1^{ère} lecture**



« Nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre lors de la première lecture : lorsque l'on regarde ce qui se passe dans l'Éducation nationale, dans un certain nombre d'établissements de santé ainsi que dans les directions des finances publiques, on se rend compte que l'État est très, très loin d'être exemplaire dans la façon dont il traite ses agents qui sont par ailleurs élus locaux. Nous avons recueilli de nombreux témoignages d'élus dont on peut dire qu'ils sont non pas seulement incorrectement traités en raison de leur engagement électif, mais véritablement maltraités.

**21 octobre
2025
2^{ème} lecture**



Cette situation n'est absolument pas acceptable. Sur la possibilité de libérer des créneaux, mais aussi, évidemment, sur la rémunération – facultative – des heures d'absence, qui fait également l'objet du label en question, il faut que l'État soit au rendez-vous. J'espère donc pouvoir compter sur vous pour bien faire passer le message à vos collègues et pour que celui-ci redescende jusqu'aux niveaux les plus locaux.

Entre méconnaissance et, parfois, maltraitance des élus nous ont rapporté qu'ils vivaient des situations personnelles particulièrement éprouvantes dans le cadre de leur activité professionnelle. Il est temps de prendre la mesure de la situation et de prendre les dispositions qui s'imposent. J'espère pouvoir compter sur vous, Madame la Ministre ! »

FACILITER LA CONCILIATION DE L'EXERCICE DU MANDAT ET DE LA VIE PROFESSIONNELLE



LOI 2025-1249

→ **Possibilité de réunir en visioconférence les commissions municipales et les bureaux communautaires.** Pour les commission municipales, le règlement intérieur définit les conditions et les modalités pratiques des réunions en visioconférence.



**6 mars
2024
1^{re} lecture**

« Les services de l'État exigent la présence des élus aux réunions qu'ils organisent mais sont les premiers à réclamer la visioconférence lorsqu'ils doivent se déplacer... Madame la Ministre, pourriez-vous préconiser de la souplesse, pour faciliter la vie des élus ? »

→ **Augmentation de 72 à 100 heures du plafond annuel du nombre d'heures pouvant faire l'objet d'une compensation financière** au bénéfice des conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle et ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, avec un plafond de rémunération horaire porté à 2 fois la valeur horaire du SMIC (contre 1,5 aujourd'hui). **Je suis l'auteur de l'amendement n°148 rectifié ter qui visait à relever ce plafond (de 108 SMIC horaire à 200 SMIC horaire) et qui a été adopté contre l'avis du Gouvernement en première lecture et conservé dans le texte final.**

« La revalorisation du plafond d'heures pouvant faire l'objet d'une compensation financière constitue un quasi-doublement. Cette avancée a été confirmée par l'Assemblée nationale. C'est évidemment bon à prendre mais très loin d'être suffisant. Il conviendrait notamment de revaloriser les crédits d'heures pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux. »



**21 octobre
2025
2^{me} lecture**

→ **Permettre aux conseillers municipaux de bénéficier d'autorisations d'absence dès lors qu'ils sont désignés par leur commune** pour la représenter dans des réunions organisées par un EPCI à fiscalité propre dont ils sont membres, par le département ou la région.

→ **Extension du régime des autorisations d'absence** aux cérémonies publiques et aux missions dans le cadre d'un mandat spécial.

→ **Instauration d'une procédure dérogatoire au régime de déclaration préalable des autorisations d'absence** en cas de crise ou de situation exceptionnelle pour les Maires, adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation ou désignés par arrêté municipal pour assurer une astreinte.

→ **Suppression de l'incompatibilité entre le mandat communautaire et un emploi salarié au sein d'une des communes membres de l'EPCI.**

→ **Prise en compte de l'exercice de mandats exécutifs locaux** (Maire ou adjoint au Maire, président ou vice-président de conseil départemental/régional) dans l'**examen des demandes de mutation pour les fonctionnaires d'État**.

→ **Les candidats au conseil municipal, au conseil départemental ou régional bénéficient d'un congé électif de 20 jours ouvrables** (contre 10 aujourd'hui).

→ **Assimilation des temps d'absence d'élu municipal à une durée de travail effective** pour la détermination du droit aux prestations sociales [aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues sans l'accord de l'élu concerné].

→ **Les périodes pendant lesquelles l'exécution d'un contrat de travail est suspendue pour cause d'exercice d'un mandat électif local** (dans la limite de deux mandats consécutifs) sont considérées comme **périodes de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les avantages légaux ou conventionnels acquis au titre de l'ancienneté.

→ Au début du mandat puis au maximum une fois par année civile, **l'entretien individuel avec l'employeur permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat**. Pour les fonctionnaires, cet entretien est également consacré aux mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives. Au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises et de préciser les modalités de leur valorisation.

Article 11

Insertion d'un article L.2121-22-1 A après l'article L.2121-22 du CGCT

Article 12

Modification de l'article L.5211-10 du CGCT et ajout d'un article L.5211-10-1 A

Article 13

Modification de l'article L.237-1 du code électoral

Article 14

Modification de l'article L.325-14 du code général de la fonction publique, de l'article L.1621-5 du CGCT et ajout d'un article L.1621-7

Article 15

Modification des articles du CGCT L.2123-1, L.2123-2, L.2123-3 L.3123-2, L.4135-1 et L.4135-2

Article 16

Insertion d'un article L.1132-3-4 au sein du code du travail

Article 18

Modification de l'article L.6315-2 du code du travail et création d'un article L.521-6 au chapitre Ier du titre II du livre V du code général de la fonction publique

Article 19

Insertion d'un article L.512-20-1 au sein du code général de la fonction publique

Article 41

Insertion d'un article L.2123-11-4 au sein du CGCT et modifications des articles du code du travail L.3141-5 et L.3142-88



« Compte tenu de l'élargissement des autorisations d'absence, il faut relever le plafond annuel des heures pouvant faire l'objet d'une compensation au bénéfice des conseillers municipaux non indemnisés exerçant une activité professionnelle. Par ailleurs, je regrette que notre amendement augmentant le crédit d'heures ait été jugé irrecevable.

Ce crédit est clairement insuffisant, notamment pour faire face à la hausse de la charge de travail liée aux intercommunalités, sources de beaucoup de lourdeurs. Un élu municipal me disait récemment : j'ai l'impression de faire oui de la tête comme le chien en peluche sur la plage arrière de la voiture... Cela doit nous interroger sur le fonctionnement de nos intercommunalités. »



**6 mars
2024
1^{re} lecture**

En première lecture, j'ai déposé un amendement pour revaloriser les crédits d'heures figurant à l'article L.2123-2 du CGCT pour les Maires, adjoints et conseillers municipaux mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

Droit actuel

4 fois la Durée Hebdomadaire Légale du Travail (DHLT) pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au Maire des communes d'au moins 30 000 habitants

3,5 fois la DHLT pour les Maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants

2 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au Maire des communes de moins de 10 000 habitants

1 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60% pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30% pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants

30% de la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants

Amendement Uzenat

4,5 fois la DHLT pour les Maires et adjoints au Maire

2 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins

1 fois la DHLT pour les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants

Aujourd'hui, un Maire d'une commune de moins de 3500 habitants bénéficie d'un crédit trimestriel de 122 heures 30 et ses adjoints de 70 heures, quand ce volume s'élève à 140 heures pour un Maire (et ses adjoints) d'une commune de 30.000 habitants. Or, il est de notoriété publique que la charge de travail et les nombreuses difficultés auxquelles doivent faire face les Maires et les adjoints des communes rurales sont quasi inversément proportionnelles à la taille de la commune, notamment faute de personnels administratifs. Dans la même logique, les conseillers municipaux des plus

petites communes sont régulièrement mobilisés alors même que la différence de traitement est encore plus marquée (10 heures 30 pour un conseiller d'une commune de moins de 10 000 habitants et 70 heures pour un conseiller municipal d'une commune de plus de 100 000 habitants). Cet amendement visait donc à harmoniser le dispositif pour les Maires et adjoints au Maire, à augmenter sensiblement le crédit d'heures pour les Maires des communes de moins de 10.000 habitants, pour les adjoints, les conseillers délégués et les conseillers municipaux des communes de moins de 30.000 habitants.

SOUTENIR LES ÉLUS QUI ACCUEILLENT UN ENFANT



LOI 2025-1249

→ Permettre à un élu local qui remplace le chef de l'exécutif local empêché de demander la suspension de son contrat de travail le temps nécessaire à l'exercice de l'intérim à la tête de la collectivité territoriale dont il est membre.

→ En cas de perception d'indemnités journalières, les élus locaux qui le souhaitent peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat sauf avis contraire de leur médecin (au lieu de « sous réserve de l'accord formel », comme c'est le cas actuellement) et donc continuer à percevoir leurs indemnités de fonction, en particulier dans le cadre d'un congé maternité/paternité ou d'adoption.

→ Lorsque l'état de santé d'une élue ne lui permet pas de reprendre ses fonctions durant son congé maternité, la délégation de ses pouvoirs peut être maintenue. Cette délégation ne pourra pas excéder la durée maximale du congé maternité.

En première lecture, j'ai cosigné l'amendement du groupe SER n°47 rectifié ter qui a été adopté par le Sénat. Il permet à l'élu:e local:e qui cesse temporairement d'exercer ses fonctions pour accueillir un enfant – dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé paternité ou d'un congé d'adoption – de continuer à percevoir ses indemnités de fonction. La situation de la Maire de Poitiers, qui a fait le choix de cesser temporairement d'exercer ses fonctions pour bénéficier pleinement de son congé maternité et qui a ainsi vu ses revenus

Article 28

Modification des articles L.732-9 et L.732-11 du code rural et de la pêche maritime

Modification des articles du code de la sécurité sociale L.323-6, L.331-9 et L.623-1, insertion d'un article L.331-3-1
Modification de l'article L.3142-88 du code du travail

Modification des articles du CGCT L.2123-9 et L.2123-25-1 (communes), L.3123-7 et L.3123-20-1 (départements), L.4135-7 et L.4135-20-1 (régions)



diminuer considérablement, a mis en exergue la nécessité de cette évolution législative. Cet amendement permettra notamment aux élues de jouir du droit reconnu aux femmes en France de s'arrêter pendant une maternité et de bénéficier d'un revenu maintenu pendant la durée légale. Il s'agit donc d'accompagner ce changement de société et de renforcer l'attractivité des fonctions électives locales en offrant une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

FACILITER L'ENGAGEMENT DES ÉTUDIANTS



LOI 2025-1249

→ Validation au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'un mandat électif public.

→ Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret.

→ Possibilité de réexamen de la candidature de l'étudiant élue (et à sa demande) par l'autorité académique en cas de demande exceptionnelle d'inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, dans le cadre de la poursuite d'une formation du premier cycle.

→ En cas d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors de la commune, remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal.

Article 20

Modification des articles du code de l'éducation L.611-9, L.611-11, L.612-3

Modification de l'article L.2123-18-1 du CGCT



MIEUX ACCOMPAGNER LES ÉLUS EN SITUATION DE HANDICAP



- « La Nation s'engage à garantir la participation à la vie politique des personnes handicapées sans entraves légales, financières, administratives ou techniques ».
- Remboursement de droit des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature engagés par les élus en situation de handicap et liés à l'exercice de leur mandat.
- Les élus en situation de handicap sont dispensés d'avance de frais
- Les élus en situation de handicap bénéficient de la part de la collectivité d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique pour les agents publics.
- Ces mesures entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2026.

Article 8

Modification des articles du CGCT
L.2123-18-1 (communes), L.5211-13
(EPCI), L.3123-19 (départements),
L.4135-19 (régions)



Article 21

Modification des articles du CGCT
L.2123-18-1 (communes), L.5211-13 et
L.5211-14 (EPCI), L.3123-19 (départements),
L.4135-19 (régions)

Insertion des articles L.2123-18-1-2 (communes),
L.3123-19-1-1 (départements),
L. 4135-19-1-1 (régions)

Article 22

En première lecture, j'ai déposé un amendement pour encourager et faciliter l'engagement des personnes en situation de handicap au service du bien commun, dans l'intérêt de toute notre société, en précisant au dernier alinéa de l'article L.821-3 du code de la sécurité sociale que « les indemnités de fonction des élus locaux sont exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation adulte handicapé ». Cet amendement a malheureusement été déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

Les personnes en situation de handicap font en effet face à de très nombreuses difficultés dans leur vie quotidienne et sont davantage victimes de la précarité. Leur mobilisation citoyenne réclame certes des moyens supplémentaires de la part de la collectivité mais également dans leur vie personnelle.



REFORCER LE DROIT À LA FORMATION



LOI 2025-1249

→ Les concours de la fonction publique pourront prévoir la possibilité d'organiser une épreuve permettant la reconnaissance des acquis de l'expérience acquise au titre de l'exercice d'un mandat électif local.

→ Des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local seront accessibles gratuitement.

→ **Dans les six premiers mois de son mandat, un élu local peut suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local** (rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le Maire au nom de l'État ; présentation détaillée des principaux droits et des obligations déontologiques, notamment déontologiques).

→ **Le congé de formation auquel ont droit les élus locaux qui ont la qualité de salarié passe de 18 à 24 jours pour la durée d'un mandat** (quel que soit le nombre de mandats et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures). La compensation des pertes de revenu subies par l'élu exerçant son droit à la formation est fixée à 21 jours.

→ En cas de création d'une commune nouvelle, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.



Article 23

Modification de l'article L.325-14 du code général de la fonction publique

Modification de l'article L.1621-5 du CGCT et ajout d'un article L.1621-7

Article 24

Modification des articles du CGCT L.2123-13 et L.2123-14 (communes), L.3123-11 (départements), L.4135-11 (régions)

Article 25

Insertion d'un article L.1221-5 au sein du chapitre unique du titre II du livre II de la première partie du CGCT

VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

« FAIRE EN SORTE QUE LES
ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE
SOIENT AUTOMATIQUEMENT
VALIDÉS À L'ISSUE DU MANDAT »



LOI 2025-1249

- ➔ Accès de droit pour tous les élus (et plus seulement les membres des exécutifs locaux) à la validation des acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions selon les principes énoncés au titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail.
- ➔ Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnel et de la validation des acquis de l'expérience, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.
- ➔ Dans le cadre des épreuves pour les concours de recrutement de fonctionnaires, les acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat local sont pris en compte.

➔ Après avis de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local font l'objet d'une certification inscrite au répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail. La certification est enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification. Les conditions d'application de ces dispositions sont définies par voie réglementaire.

Article 23

Modification de l'article L.325-14 du code général de la fonction publique



Article 39

Modifications des articles du CGCT L.2123-11-1 (communes), L.3123-9-1 (départements), L.4135-9-1 (régions)

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par une section 4/article L.6112-5



SÉCURISER LA SORTIE DE MANDAT

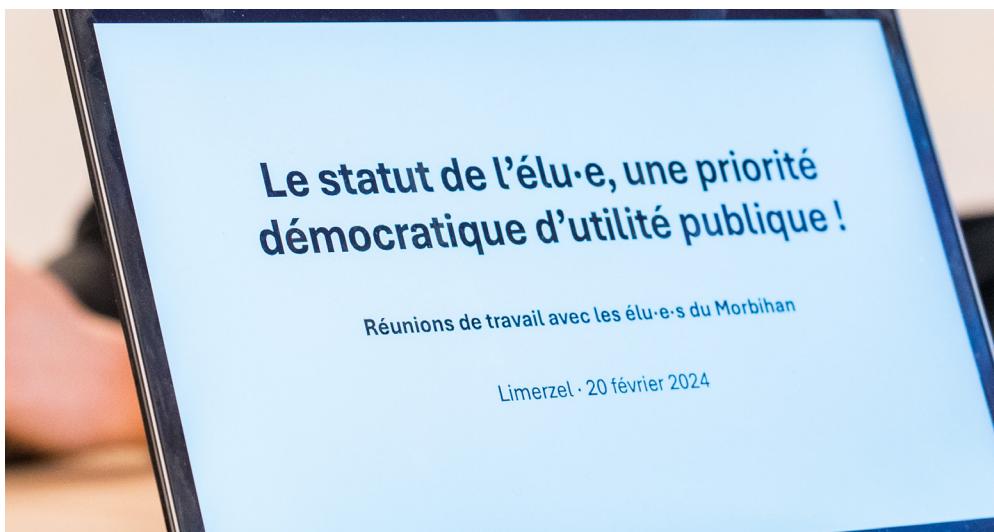


LOI 2025-1249

- ➔ **La période de suspension du contrat de travail en raison d'un mandat exécutif local (dans la limite de deux mandats consécutifs) ne rompt pas l'ancienneté du salarié** appréciée pour la détermination de la durée du préavis de licenciement.
- ➔ **Pour les élus municipaux salariés, la durée cumulée des crédits d'heures utilisés au cours du mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation** ouvrant droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE).
- ➔ **Les indemnités de fonction perçues sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence** utilisée pour la fixation du montant de l'ARE.
- ➔ **Tous les Maires et adjoints au Maire** (qui avaient cessé d'exercer leur activité professionnelle) deviennent éligibles à l'**Allocation Différentielle de Fin de Mandat-ADFM** (et non plus seulement les Maires des communes de plus de 1 000 habitants et les adjoints des communes de plus de 10 000 habitants).

➔ **Un contrat de sécurisation de l'engagement est proposé par France Travail aux bénéficiaires de l'ADFM.**

- ➔ **Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100% (au lieu de 80%) de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus (contre un an aujourd'hui).** À compter du 13^{ème} mois (et non le 7^{ème} comme aujourd'hui) suivant le début du versement de l'allocation, **le taux est au plus égal à 80% (contre 40% aujourd'hui)**.
- ➔ Gestion du fonds de financement de l'ADFM par l'opérateur France Travail (et non plus par la Caisse des dépôts et consignations) à compter du 1^{er} janvier 2027.
- ➔ Face au faible recours à l'ADFM par les élus locaux, **un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles les élus sont informés de ce droit et de cette allocation utile** pour le retour à l'emploi à l'issue de leur mandat. **Cette salutaire évolution a été rendue possible par l'adoption de l'amendement SER n°43 rectifié à l'article 26 et dont j'étais cosignataire.**





Article 40



Modification des articles du CGCT L.1621-2, L.2123-11-2 (communes), L.3123-9-2 (départements), L.4135-9-2 (régions).

Insertion d'un article

Insertion d'un article L.2123-11-3 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du CGCT (communes).

Insertion d'un article

L.3123-9-3 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du CGCT (départements).

Insertion d'un article

L.4135-9-3 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du CGCT (régions).

Article 41

Création d'un article

L.2123-11-4 au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du CGCT

Modification des articles du code du travail L.1234-8, L.1234-11, L.3141-5 et L.3142-88

En première lecture, j'ai cosigné et défendu en séance l'amendement du groupe SER n° 78 rectifié ter créant un article additionnel après l'article 25 pour demander au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1er janvier 2025, un rapport sur l'opportunité de créer, au bénéfice des anciens élus locaux, un dispositif de soutien à la création d'entreprise par un accès facilité au crédit. Cet amendement a hélas été rejeté par le Gouvernement et par la droite sénatoriale.



7 mars
2024
1^{re} lecture

« Cet amendement vise à favoriser le retour à la vie professionnelle des élus locaux, en particulier de celles et ceux qui voudraient se lancer dans la création d'entreprise à l'issue de leur mandat, par un accès facilité au crédit. Dans son rapport de 2018 « Faciliter l'exercice des mandats locaux », la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales indiquait qu'à l'issue de leur mandat les élus cherchaient à valoriser les compétences qu'ils avaient acquises et, pour un certain nombre d'entre eux, dans cette perspective, à créer une entreprise. Néanmoins, elle pointait que « la frilosité des prêteurs » pouvait parfois faire échouer ces projets. En réponse à cette situation, la délégation recommandait la mise en place d'un dispositif spécifique de prêt, financé par une cotisation des collectivités locales et des EPCI, géré par ailleurs par la Caisse des dépôts et consignations, déjà chargée du droit individuel à la formation des élus (Dife). Ce soutien financier pourrait être adossé au fonds de financement existant, qui verse actuellement l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM), destinée aux élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction élective. Contraints par l'article 40, nous ne pouvions pas inscrire cette disposition dans le dur de la loi. C'est pourquoi nous demandons un rapport au Gouvernement en vue d'examiner l'opportunité d'un tel dispositif de réinsertion professionnelle et, au-delà, d'évolution professionnelle. »

FACILITER LES RELATIONS AVEC LES BANQUES



LOI 2025-1249

- Les établissements bancaires adaptent l'intensité et la fréquence de ces mesures de vigilance complémentaires en fonction du profil de risque du client, le cas échéant de son bénéficiaire effectif et du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.



« Si nous pouvons avoir des différences d'interprétation au sujet de l'indemnisation des élus, le fait que les élus ne sont pas rémunérés est une réalité objective : ils sont indemnisés.

Et, dans un certain nombre de cas, ces indemnités ne sont pas considérées comme des revenus, en particulier par les organismes bancaires. Aussi, quand l'élu décide de diminuer son temps de travail ou, s'il est travailleur indépendant, de facturer moins, à due concurrence de l'indemnité perçue, les banques ne considèrent pas qu'il continue, globalement, de percevoir la même somme chaque mois !

Cela met alors en difficulté l'élu, sa famille et leurs projets. La réflexion sur le statut de l'élu et sur les revenus qu'il perçoit nécessite donc des évolutions significatives. »

6 mars
2024
1^{re} lecture

Article 36

Modification de l'article L.561-10 du code monétaire et financier



RECONNAÎTRE L'ENGAGEMENT DES ÉLUS



LOI 2025-1249

- **Réduction à 12 ans de la durée requise pour bénéficier de l'honorariat** accordé aux anciens élus locaux. Cette mesure, de portée symbolique, dans un contexte de crise de l'engagement local, contribue à améliorer la reconnaissance de l'engagement des élus locaux.

Article 43

*Modification des articles du CGCT
L.2122-35 (communes),
L.3123-30 (départements),
L.4135-30 (régions)*



AMÉLIORER LA RETRAITE

6 mars
2024
1^{ère} lecture

« Nous sommes d'accord, l'article 3 constitue une avancée. Mais, en l'état, elle reste nettement insuffisante. Le dispositif, dans sa rédaction initiale, profitait à l'ensemble des 500.000 élus de notre pays. Désormais, il a été réduit aux membres des exécutifs locaux.

La réaction des élus locaux est unanime lorsque nous leur présentons le détail de cette mesure. Ne comptabiliser qu'un seul trimestre sur un mandat exécutif local de six ans n'est pas à la hauteur de l'engagement des élus. Méditez cet exemple : une Maire a fait l'objet de pressions de la part de son employeur pour signer une rupture conventionnelle ; elle a ainsi vu son parcours et ses garanties sociales futures fragilisées. Il faut le dire, ce genre de situation touche en particulier les femmes, qui ont déjà des carrières hachées. »



« Lors de la première lecture, nous avons regretté le choix de la commission de resserrer la mesure initialement prévue, qui prévoyait d'accorder un trimestre de bonification à l'ensemble des élus locaux par mandat complet, en la réservant aux membres des exécutifs locaux, dans la limite de huit trimestres supplémentaires.

Une telle proposition nous semblait être un minimum. D'après les retours du terrain, beaucoup d'élus considèrent qu'une telle bonification représente peu de choses au regard des sacrifices qu'ils consentent à faire. Dans cet hémicycle, nous connaissons tous des élus locaux ayant dû choisir un temps partiel, quitte à dégrader leur protection sociale à long terme et à prendre des risques pour eux et leurs familles. C'est bien le moins que la Nation reconnaisse leur engagement à travers une telle bonification. Encore une fois, oui, la démocratie a un coût, nous devons l'assumer. Au regard de ce que les élus locaux accomplissent au quotidien durant leur mandat et des sacrifices qu'ils consentent sur les plans professionnel, personnel et familial, ce coût apparaît somme toute dérisoire.

Madame la Ministre, nous avons parfois des désaccords, mais vous aviez vous-même, lorsque vous étiez rapporteure de cette proposition de loi, qu'il faut soutenir l'engagement bénévole des élus. La plupart d'entre eux sont bénévoles, et, pour ceux qui en touchent, le montant de leurs indemnités est bien inférieur au Smic, au regard du temps qu'ils passent à travailler. Nous devons absolument préserver la mesure initiale, même si elle demande au pays des efforts. »

« Pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime », la proposition de loi accordait initialement un trimestre de retraite supplémentaire par mandat complet, dans la limite de 8 trimestres, à l'ensemble des élus locaux. La commission des lois du Sénat a ensuite resserré, en première lecture, le dispositif au bénéfice uniquement des membres des exécutifs locaux. Lors de la deuxième lecture, la droite sénatoriale a voté une nouvelle réduction de la mesure en limitant à 3 le nombre de trimestres de majoration. J'ai été l'un des seuls à voter contre.



LOI 2025-1249

→ **Les Maires, adjoints au Maire, présidents et vice-présidents d'EPCL, présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux ainsi que les élus bénéficiant d'une délégation de fonction bénéficiant de la prise en compte d'un trimestre supplémentaire par mandat complet** pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime (dans la limite de 8 trimestres supplémentaires).

→ Un décret en Conseil d'État précise notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.

→ **Pour les personnes non salariées des professions agricoles, les montants des pensions de droit servies à l'assuré au titre des dispositions de l'article L.2123-27 du CGCT sont exclus de la base de calcul** permettant d'établir le dépassement du plafond fixé par décret et le bénéfice du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire.

→ La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes de retraite des élus locaux et veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Article 5

Insertion d'un article L.161-21-2 au sein de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale
Modification de l'article L.732-63 du code rural et de la pêche maritime
Modification de l'article 11 de la loi n°2022-1158

Article 6

Modification des articles du CGCT L.2123-30 (communes), L.3123-25 (départements), L.4135-25 (régions)





MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES DÉPENSES LIÉES AUX MANDATS



LOI 2025-1249

→ **Remboursement de droit des frais de transport et de séjour engagés par tous les élus** (municipaux, communautaires, départementaux et régionaux) dans le cadre de leur mandat.

→ Par délibération, l'assemblée délibérante pourrait **étendre le bénéfice du remboursement des dépenses de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées et handicapées à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat** (autres celles mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT).

→ **Possibilité ouverte à tous les élus d'utiliser les CESU** (chèque emploi-service universel) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés de ces missions (garde d'enfant, assistance personnes âgées/handicapées...).

→ **Les communes de moins de 3 500 habitants** (jusqu'à présent seules les communes de moins de 1 000 habitants étaient concernées) bénéficient désormais de la dotation particulière « élu local » (DPEL) aux conditions fixées à l'article L.2335-1 du CGCT (entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2026).

→ **Dans les communes de moins de 10 000 habitants (au lieu de 3500 aujourd'hui), le remboursement auquel a procédé la commune serait désormais compensé par l'État** dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 du CGCT (frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées).

→ **Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2026, un rapport relatif aux coûts pesant sur les communes liés aux attributions exercées par les Maires au nom de l'État.**



Article 7

Modification de l'article L.2335-1 du CGCT

Article 8

Modification des articles du CGCT L.2123-18-1 (communes), L.5211-13 (EPCI), L.3123-19 (départements), L.4135-19 (régions)

Article 26

Modification des articles du CGCT L.2123-18-2 (communes), L.2335-1 (communes), L.3123-19 (départements), L.4135-19 (régions)

Article 27

Modification des articles du CGCT L.2123-18-4 (communes), L.3123-19-1 (départements), L.4135-19-1 (régions)

ASSURANCES, SÉCURITÉ, OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



Article 11

*Insertion d'un titre V bis/
article L.253-1 après le titre V
du livre II du code des
assurances*

Article 12

*Insertion d'un chapitre V
ter/article L.52-18 après le
chapitre V bis du titre Ier du
livre Ier du code électoral*



LOI 2025-1249

- **Alignement du régime de la responsabilité des communes en cas d'accidents subis par les conseillers municipaux** dans le cadre de leurs fonctions **sur celui qui s'applique aujourd'hui pour les Maires**, les adjoints et les présidents de délégation spéciale.
- **Extension à tous les membres du conseil municipal de la prise en charge, par les communes, des dommages résultant des accidents survenus dans l'exercice des fonctions ainsi que du montant des prestations afférentes à cet accident** calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie, auprès des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements.

Article 21

*Modification des
articles du CGCT
L.2123-31, L.2123-32,
L.2573-9 et L.5211-15*

*Suppression de l'article
L.2123-33 du CGCT*



**7 mars
2024**
1^{re} lecture

« Je souhaite revenir sur la qualité d'officier de police judiciaire des Maires et des adjoints. Les élus nous le disent très régulièrement, s'ils bénéficient bien d'un tel titre, ils ne peuvent rien en faire de concret sur le terrain. Certes, la présente proposition de loi n'est pas exhaustive. Nous aurons probablement l'occasion de débattre du sujet lors de l'examen d'un prochain texte. Mais je tiens à souligner qu'il existe déjà des pistes de réflexion ; les associations d'élus, notamment, y travaillent. Il serait sans doute intéressant que les différents organes compétents du Sénat puissent avancer très rapidement sur ce dossier. Il s'agit d'une demande récurrente des élus, toutes tendances politiques confondues. »

CLARIFIER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



En deuxième lecture, avec mes collègues du groupe socialiste, j'ai cosigné les amendements n° 178 rect. bis et n° 179 rect. bis qui ont été adoptés par le Sénat et qui ont permis de simplifier le cadre juridique des conflits d'intérêts.

- L'infraction n'est pas constituée lorsque la personne ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.
- L'intentionnalité de l'infraction est soulignée avec l'ajout de la mention « en connaissance de cause ».
- Absence de conflit d'intérêts personnels d'un élu du seul fait qu'il siège dans deux collectivités territoriales ou groupements.
- Sont exclues des situations de conflits d'intérêts les situations où la collectivité a désigné l'élu pour siéger au sein d'un autre organisme ou groupement (dans le cas où l'élu ne perçoit pas d'indemnité de fonction au titre de cette représentation).
- Limiter les exceptions au principe d'absence de conflits d'intérêts au seul cas où l'organisme extérieur est candidat à l'attribution, par la collectivité ou le groupement d'un contrat de commande publique.

→ Exclusion de l'intérêt public ou de tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi dans la prise illégale d'intérêt.

→ Déclaration par les élus locaux, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, des dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat. Ces déclarations ne doivent pas inclure les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

→ Les déclarations d'intérêts sont pré-remplies par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) pour les titulaires des mandats suivants : Maire d'une commune de plus de 20.000 habitants, président d'EPCI (avec seuil de population ou de montant de recettes totales figurant au dernier compte administratif), vice-président d'EPCI de plus de 100.000 habitants, conseiller régional (avec délégation), conseiller départemental (avec délégation), président de conseil départemental, président de conseil régional.



Article 30

Modifications des articles du code pénal 432-12 et 432-12-1
Modifications des articles 2 et 35 de la loi 2013-907

Article 31

Insertion des articles L.3132-5 (départements) et L.4142-5 (régions) au chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du CGCT

Article 37

Insertion au sein du CGCT d'un article L. 1111-1-2



Article 38

Modification de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013



« Je souhaiterais obtenir une précision des rapporteurs ou de Mme la ministre sur le cas des élus qui siègent au sein des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'économie mixte à opération unique (Sémop) ou des sociétés publiques locales. Les modalités de contrôle de ces sociétés figurent à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, et ma question porte précisément sur les élus qui siègent au sein de ces organisations et ne sont pas rémunérés. Ces élus non rémunérés bénéficient-ils, oui ou non, de la réduction de la liste des départs résultant de l'adoption de ces amendements ? »

22 octobre 2025
2^{me} lecture

Mme Françoise Gatel, Ministre. « Je sais l'importance de ce sujet. Il existe des dispositions particulières pour les SEM et les SPL ; elles ne changent pas. Les dispositions qui viennent d'être adoptées permettront de les conforter. Surtout, il reste une règle de dépôt pour les SEM et les SPL en cas d'octroi d'aides à des sociétés». ➤

FLUIDIFIER LES RELATIONS AVEC LA JUSTICE



LOI 2024-247

- ➔ **Le Maire est désormais informé d'office (et non plus sur sa demande) par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.**
- ➔ **Dans un délai d'un mois, le Maire est informé, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.**
- ➔ Des conventions prévoyant un protocole d'information des Maires sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus peuvent être signées entre les associations représentatives des élus locaux, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République.
- ➔ **Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut diffuser, dans un espace réservé au sein des supports municipaux d'information, toute communication en lien avec les affaires de la commune** (seulement pour les communes de plus de 1000 habitants).
- ➔ **Dépaysement des affaires judiciaires mettant en cause un Maire ou un adjoint** dans l'exercice de leur mandat comme auteur de faits conduisant à la saisine du procureur de la République.



Article 13

Modification de l'article 43 du code de procédure pénale

Article 14

Modification de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure

Article 15

Modification de l'article L.2121-27-1 du CGCT

STATUT DE L'ÉLU·E : MON ENGAGEMENT

LES ATELIERS PARLEMENTAIRES

7 ateliers
10 parlementaires

17h
22h d'échanges et de propositions

29 articles
44 présentés en détail



Statistiques

XX Ateliers parlementaires de février/mars 2024

YY Ateliers parlementaires de novembre 2025



EN CHIFFRES-CLÉS



130 élus
100 mobilisés

Statistiques
XX 1^{re} lecture
du 5 au 7 mars 2024
YY 2^{me} lecture
du 21 au 22 octobre 2025



AU SÉNAT

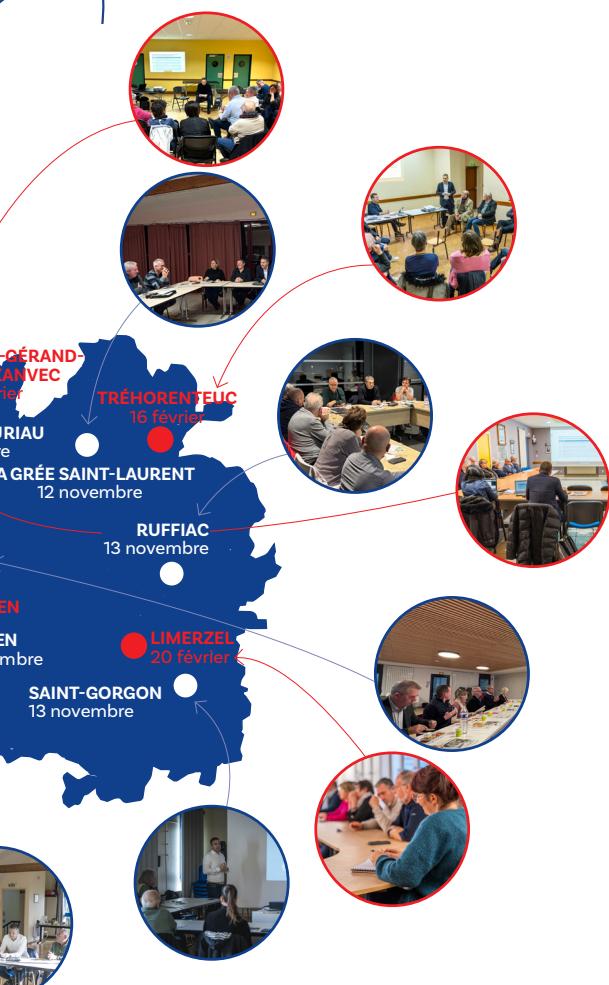


15h
11h de présence
en séance
publique
soit un suivi à
100% des débats
sénatoriaux



18 interventions en
10 séance publique

12 auteur ou
7 cosignataire de
12/7 amendements
dont **3/2** adoptés



28
28 pages de rendu compte sur mon
action parlementaire et sur l'état
d'avancement des textes de loi
examinés au Sénat relatifs au
statut de l'élu.

Premier document
envoyé en octobre 2024
et le second en
décembre 2025.



TÉLÉCHARGEZ
CE LIVRET EN
SCANNANT LE
QR CODE



**Simon
Uzenat**

SÉNATEUR DU MORBIHAN
Conseiller régional
de Bretagne

simonuzenat.bzh